

## N° 5461

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées, signé à Dromoland Castle, Co. Clare, le 26 juin 2004 et de son Annexe**

\* \* \*

*(Dépôt: le 13.4.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.4.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées .....	11

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées, signé à Dromoland Castle, Co. Clare, le 26 juin 2004 et de son Annexe.

Palais de Luxembourg, le 8 avril 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Sont approuvés l'Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées, signé à Dromoland Castle, Co. Clare, le 26 juin 2004 et son Annexe.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. CONTEXTE GENERAL

Connaître sa position exacte dans l'espace et dans le temps, autant d'informations qu'il sera nécessaire d'obtenir de plus en plus fréquemment avec une grande fiabilité. Dans quelques années, ce sera possible avec le système de radionavigation par satellite GALILEO, initiative lancée par l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ESA).

Contrairement aux deux seuls réseaux de satellites de radionavigation existant actuellement, les systèmes russe GLONASS et américain GPS (Global Positioning Service, positionnement d'utilisateurs terrestres par satellite) développés à des fins militaires, GALILEO est le premier à être construit pour satisfaire les besoins civils. Surtout GPS étant utilisé pour répondre à une demande civile, l'unique alternative au monopole américain est GALILEO. L'Europe aura la garantie de l'indépendance totale dans la navigation par satellite. La navigation par satellite, standard sur mer et dans l'air, on peut s'imaginer facilement les conséquences d'une rupture de la liaison, volontaire ou involontaire.

La radionavigation par satellite est une technologie de pointe. Elle résulte de l'émission, à partir de satellites, de signaux indiquant une heure d'une extrême précision. Ceci permet à chaque personne, grâce à un petit récepteur individuel bon marché, de connaître sa position ou celle de tout objet mobile ou immobile (véhicule, bateau, troupeau de bétail, ...) au mètre près.

GALILEO repose sur une constellation de trente satellites (27 opérationnels et 3 de réserve) et des stations terrestres permettant de fournir des informations concernant leur positionnement à des usagers de nombreux secteurs tels que le transport (localisation de véhicules, recherche d'itinéraire, contrôle de la vitesse, systèmes de guidage, etc.), les services sociaux (par exemple aide aux handicapés ou aux personnes âgées), la justice et les douanes (contrôles frontaliers), les travaux publics (systèmes d'information géographique), le sauvetage de personnes en détresse ou les loisirs (orientation en mer et en montagne, etc.).

Depuis toujours, les hommes se sont servis du ciel pour s'orienter. Aujourd'hui, la navigation par satellite perpétue cette tradition tout en offrant, grâce à une technologie de pointe, une précision sans commune mesure avec celle qui résulte de la simple observation du soleil et des étoiles. Développée depuis une trentaine d'années à des fins essentiellement militaires à l'origine, elle permet à celui qui dispose d'un récepteur de capter des signaux émis par une constellation de satellites pour déterminer très précisément à tout instant sa position dans le temps et dans l'espace.

Le principe de fonctionnement est simple: les satellites de la constellation sont équipés d'une horloge atomique mesurant le temps avec une extrême précision. Ils émettent des signaux personnalisés indiquant l'heure de départ du satellite. Le récepteur au sol, intégré par exemple dans un téléphone portable, possède pour sa part en mémoire les coordonnées précises des orbites de tous les satellites de la constellation. Il peut ainsi en lisant le signal qui arrive reconnaître le satellite émetteur, déterminer le temps mis par le signal pour arriver jusqu'à lui et donc calculer la distance qui le sépare du satellite. Dès qu'un récepteur au sol reçoit les signaux d'au moins quatre satellites simultanément, il peut calculer sa position exacte.

Le secteur de la navigation par satellites sera l'un des principaux secteurs industriels du XXI<sup>e</sup> siècle. Certains analystes estiment que la radionavigation par satellite constitue une invention comparable à celle de la montre. Moyennant le système européen de navigation par satellite GALILEO, dont la commercialisation débutera début 2008, l'Europe saura garantir ses parts dans un marché d'une importance globale. Les retombées économiques escomptées sont importantes: on estime le retour sur investissement à 4,6 ainsi que la création de plus de 140.000 emplois.

Aboutir dans les négociations avec les Etats-Unis a constitué la priorité de l'Union européenne depuis que, voici quatre ans, les discussions sur les conditions de la cohabitation entre le système

GALILEO et le système américain GPS ont débuté. Force est de reconnaître que les Etats-Unis ont, dans un premier temps, contesté le bien-fondé du programme GALILEO lui-même. Des progrès considérables ont été réalisés au cours des dix-huit derniers mois et la mise en place d'un groupe technique sur la compatibilité et l'interopérabilité a permis d'enregistrer des avancées significatives sur toutes les questions en discussion.

S'agissant tout d'abord de la superposition des signaux sur une même bande de fréquences, les Etats-Unis s'opposaient, pour des raisons de sécurité militaire, à ce que les signaux émis par le système GALILEO bénéficient d'une modulation qui se superposerait partiellement à celle du futur signal militaire du GPS, dit code M. Les experts européens, réunis au sein d'une „task force“ consacrée aux signaux („Signal Task Force“), ont pu démontrer à leurs collègues américains d'une part l'absence d'interférences préjudiciables entre les signaux émis par le système européen et par le GPS, d'autre part la parfaite compatibilité technique des deux systèmes, y compris sur le plan des référentiels de temps et de géodésie. Une avancée majeure en direction d'un accord global est intervenue lors des deux rencontres, en partie classifiées, tenues successivement à Londres les 4 et 5 septembre 2003 et à La Haye le 19 novembre 2003, avec la définition d'une solution pour le signal du service gouvernemental.

Deux autres questions restaient encore à résoudre: la coexistence du signal ouvert du système GALILEO avec le signal militaire du GPS en cas de crise, et la possibilité d'améliorer davantage les signaux émis par le système européen.

Sur le premier point, il importe de souligner que certaines applications du service ouvert exigent une grande précision, comme les applications en centre urbain, l'appel d'urgence avec le numéro européen 112 ou l'aide au guidage des personnes aveugles. Elles impliquent le choix d'un signal d'un niveau très performant, garant de la réussite commerciale du système européen, qui devra être confirmé par l'accord. Néanmoins, les autorités militaires ont besoin de pouvoir brouiller localement le signal ouvert du système GALILEO et le signal ouvert du système GPS dans une zone de conflit, tout en préservant l'intégrité du signal militaire du GPS à l'intérieur de cette zone. Lors des dernières discussions tenues à Washington les 29 et 30 janvier 2004, les deux parties ont reconnu l'intérêt d'exploiter le même signal pour le développement de récepteurs pleinement interopérables. Il est apparu possible d'élaborer un compromis reposant sur le choix de signaux identiques susceptibles d'être améliorés par la suite.

Sur le second point, qui concerne précisément la possibilité d'améliorer les signaux, l'accord global en discussion doit prévoir un mécanisme de concertation mutuelle, efficace et transparent, de nature à optimiser les performances des systèmes européen et américain tout en tenant compte des préoccupations américaines en matière de sécurité nationale. Ce mécanisme de concertation ne saurait, toutefois, inclure un droit de veto de l'un des deux partenaires vis-à-vis de l'autre.

S'agissant ensuite de l'interopérabilité, l'objectif de la Communauté européenne consiste à obtenir une interopérabilité maximale entre les systèmes GPS et GALILEO pour le plus grand bénéfice des utilisateurs. Les éléments terrestres de contrôle des satellites des deux systèmes resteront bien entendu distincts et indépendants. Les discussions entre experts américains et européens portaient sur différentes questions techniques, notamment les références de temps, qui sont maintenant résolues: les signaux émis par chacun des deux systèmes incorporeront un paramètre permettant de les synchroniser parfaitement. Il s'agit là d'un acquis fondamental, grâce auquel les propriétaires d'un unique récepteur pourront utiliser pleinement les deux systèmes de façon combinée et transparente.

S'agissant enfin du commerce, la Communauté européenne cherche à créer un environnement commercial non discriminatoire en matière de radionavigation par satellite, tant pour le système américain GPS que pour le système européen GALILEO. Les Etats-Unis reconnaissent maintenant que les règles du commerce international s'appliquent au domaine de la radionavigation par satellite. De son côté, la Communauté européenne a accepté de pallier, par des dispositions spécifiques, aux éventuelles lacunes des règles multilatérales. Les progrès réalisés lors des dernières négociations en mai/juin ont permis d'arriver à un accord global.

L'Union européenne et les Etats-Unis ont ainsi conclu un accord sur GALILEO et le GPS, à la fin du sommet qui s'est tenu en Irlande en juin 2004. Cet accord concernant la promotion, la fourniture et l'utilisation des services des deux systèmes de navigation par satellite et des applications connexes permettra à chaque système de fonctionner en parallèle, sans interférence de leurs signaux respectifs, ce qui donnera une formidable impulsion à leur utilisation partout dans le monde. L'accord confirme que les services GPS et GALILEO seront totalement compatibles et interopérables, et rend donc beau-

coup plus faciles et meilleur marché l'utilisation conjointe du GPS et de GALILEO et la fabrication des équipements.

GALILEO est devenu, de fait, le standard mondial des signaux ouverts sur le marché grand public des services offerts par les GNSS (systèmes mondiaux de navigation par satellite). GALILEO ne sera pas tributaire d'un marché d'utilisateurs exclusifs: le système sera au contraire instantanément accessible et utilisé par les millions de personnes qui utilisent actuellement le GPS. Cela signifie que tous les utilisateurs de services de radionavigation par satellite seront en mesure d'utiliser simultanément, au moyen d'un seul récepteur, l'un ou l'autre des deux systèmes, voire les deux en même temps.

GALILEO n'est pas seulement le premier système civil spécifiquement destiné aux utilisateurs civils: il est aussi de nature commerciale. L'accord avec les Etats-Unis confirme l'introduction rapide de GALILEO sur tous les segments d'utilisateurs (marché grand public et professionnel) à l'échelle planétaire. Le marché potentiel est considérable: d'ici à 2010, on peut tabler sur 3 milliards de récepteurs et des recettes annuelles d'environ 250 milliards d'euros, ainsi que sur la création de plus de 150.000 emplois hautement qualifiés rien qu'en Europe.

L'accord constitue un atout majeur pour les perspectives économiques du futur opérateur GALILEO, qui devrait financer au moins deux tiers du déploiement du système (1,4 milliard d'euros), le dernier tiers étant pris en charge par le secteur public (700 millions d'euros). Des perspectives aussi prometteuses intensifieront la concurrence actuelle entre les consortiums d'entreprises présélectionnés pour l'attribution de la concession d'exploitation du système.

Enfin, cet accord permet d'arrêter les dernières spécifications du système, qui revêtent une importance cruciale pour la mise en exploitation rapide de GALILEO. Après la phase de développement en cours (2 satellites en construction seront lancés d'ici la fin de 2005 et 2 autres peu de temps après), le déploiement des 24 satellites restants (et des stations au sol indispensables) devrait intervenir d'ici à 2008, date à laquelle le système devrait commencer à fonctionner.

\*

## II. VOLET SECURITE

Dans le contexte du projet GALILEO, il y a lieu de considérer des aspects très différents du domaine de sécurité.

Dans les textes spécifiques GALILEO qui sont rédigés en anglais, on parle de „SECURITY AND SAFETY“.

- Par „SECURITY“, on entend la sécurité dans le sens de la sécurité des Etats, la sécurité contre le terrorisme ainsi que la sécurité militaire. Au sein des commentaires suivant, le mot **sûreté** est utilisé pour désigner ce concept.
- Par „SAFETY“ on entend capacité d'un système technique de fonctionner en bonne et due forme, comme par exemple la fiabilité d'un système de navigation par satellite pour aider un navire à rentrer de manière assurée dans un port. Au sein des commentaires suivant, le mot **sécurité** désignera donc le concept de fiabilité technique.

GALILEO et GPS sont appelés à renforcer de manière générale la sécurité du trafic aérien, maritime et terrestre. Le but recherché est de continuer l'intégration de la navigation par satellites au sein de ces modes de transport. Le présent accord ne crée aucune obligation à l'adresse de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) ou à l'OMI (Organisation Maritime Internationale), mais est à la base de l'interopérabilité nécessaire entre les systèmes de navigation par satellites GALILEO et GPS. Cette interopérabilité est à son tour la base de solutions techniques qui seront à adopter et à certifier par les organisations mentionnées selon leurs propres procédures.

Seule la présence de deux systèmes mondiaux modernes, indépendants et interopérables de navigation par satellites permettra aux organisations internationales comme l'OACI et l'OMI de certifier ces moyens comme seuls moyens de navigation en toutes conditions. La coordination technique du présent accord est à la base des certifications nécessaires visant à augmenter la sécurité du trafic de tout mode de transport.

Des services complémentaires sont appelés à fournir comme supplément par rapport aux signaux de navigation, des renseignements quant aux performances du système en temps réel, comme par exemple la précision géographique ou déviations d'horloge. Ils peuvent être de nature mondiale, régio-

nale ou locale, et travailler conjointement, respectivement indépendamment du système GALILEO. Ils augmentent le degré de confiance qu'un utilisateur peut investir dans la performance des signaux. Une fonction essentielle des services complémentaires est de renseigner l'utilisateur en temps réel sur un fonctionnement anormal du système. Ils constituent ainsi des éléments de sécurité.

Contrairement au système GPS des Etats-Unis, GALILEO ne dispose pas d'un signal militaire. Or le signal PRS (Public Regulated Service) disposera d'un chiffrement de qualité gouvernementale (en opposition par rapport aux méthodes de chiffrement commerciales) et utilisera des bandes de fréquences spécifiques. Certaines de ses caractéristiques sont comparables à celles du signal militaire de GPS. De plus, l'utilisation de ce signal sera sous contrôle des gouvernements et des applications militaires sont possibles. Le signal PRS vise donc le renforcement de la sûreté des Etats impliqués.

L'utilisation de technologie moderne ainsi que les enjeux du domaine de la sécurité et de la sûreté nécessitent l'utilisation et la génération d'informations classifiées. Les mesures de protection des informations classifiées sont à respecter par toute entité impliquée selon les normes légales en vigueur.

Le système GPS dispose d'un signal militaire tandis que GALILEO dispose d'un signal sous contrôle des gouvernements, (PRS: Public Regulated Service), qui à côté des applications gouvernementales civiles est parfaitement capable de supporter aussi des applications militaires. Comme l'usage du signal PRS est limité aux seules applications gouvernementales, il ne peut faire l'objet des clauses commerciales retenues par l'accord et les exceptions nécessaires sont mentionnées.

Bien que le caractère civil du système GALILEO soit rappelé à plusieurs instances, il ne faut pas perdre de vue les implications de sûreté, notamment les applications militaires possibles par le biais du service PRS et nécessaires à une Europe indépendante.

Le présent accord comporte une coordination étroite entre Etats-Unis et l'Union Européenne dans le domaine des fréquences radio. Cette coordination répond à la réglementation de l'UIT dans le domaine des bandes de fréquences réservées aux services de navigation par satellites et simplifie la construction des récepteurs combinés capables de traiter des signaux GPS et GALILEO. Cette coordination constitue donc un élément de sécurité. Elle tient compte également du concept militaire de „NAVIGATION WARFARE“ ce qui implique des éléments de sûreté. Les dispositions de l'accord et de son annexe permettent la coexistence de tous les signaux sans dégradation mutuelle.

Le concept militaire de „Navigation Warfare“ reprend les enjeux liés à la disponibilité, respectivement la non-disponibilité de signaux de navigation et de datation en cas de conflits armés. Différentes mesures peuvent être employées pour assurer l'accès des troupes propres et amies, et en même temps dénier les signaux à l'ennemi. Il va sans dire qu'une problématique comparable risque de se produire dans des scénarios de terrorisme.

Tout en stipulant le principe de l'accès permanent aux signaux de navigation et de datation, l'accord prévoit l'exception nécessaire pour nier à l'ennemi l'accès aux signaux de navigation et de datation au sein d'une zone d'opérations militaires. Le tout en minimisant les effets pour toute autre zone et usage civil.

L'accord prévoit aussi une coordination maximale dans le domaine de la recherche et du sauvetage de personnes en danger, ce qui représente aussi un aspect important du contexte de la sécurité.

Comme l'accord nécessite l'utilisation ainsi que la génération d'informations classifiées, il est obligatoire de respecter les dispositions légales applicables au sein des Etats Membres. Des éléments de sécurité et/ou de sûreté sont à la base des besoins de classification.

*Annexe: Tableau avec analyse de texte*

## ANNEXE

## ANALYSE DU TEXTE DE L'ACCORD

La Colonne „Page“ reprend le numéro de page du texte français ainsi que le num. Art.

**Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation  
des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS  
et les applications associées (Sécurité et sûreté)**

<i>Page CE/USA/fr 1</i>	<i>Enoncé</i>	<i>Exposé des motifs</i>
Considérant: 4-5		
13: Art. 1	2. Rien dans cet accord ne remplace, ne modifie ou ne déroge aux standards, procédures, règles, règlements et pratiques recommandés adoptés à l'OACI ou à l'OMI. Les Parties confirment leur intention d'agir conformément au cadre et au processus réglementaire de ces entités.	GALILEO est appelé à renforcer de manière générale la sécurité du trafic aérien et maritime. Bien que le but recherché est de continuer l'intégration de la navigation par satellites dans ces applications, le présent accord ne crée aucune obligation à l'adresse de ces deux organisations mondiales, mais plutôt offre des solutions techniques qui seront à adopter et à certifier par les organisations mentionnées selon leur propre gré.
13: Art. 2	a) „Dispositif complémentaire“ signifie les mécanismes civils qui fournissent une information supplémentaire aux utilisateurs de signaux de navigation et de datation par satellite, en plus de celle qui provient de la (les) principale(s) constellation(s) utilisée(s), et des données additionnelles de distance/pseudo-distance ou des corrections ou des améliorations des données existantes de pseudo-distances. Ces mécanismes permettent aux utilisateurs d'obtenir des performances accrues en termes de précision, de disponibilité, d'intégrité et de fiabilité.	Des services complémentaires peuvent être de nature mondiale, régionale ou locale, et travailler conjointement, respectivement indépendamment du système GALILEO. Ils augmentent le degré de confiance qu'un utilisateur peut investir dans la précision des signaux. Une fonction essentielle des services complémentaires est de renseigner rapidement l'utilisateur en cas d'un fonctionnement anormal du système.
	d) „Signaux de navigation et de datation par satellite à caractère civil“ signifie les signaux de navigation ou de datation par satellite à caractère civil fournis par le GPS et/ou GALILEO, y inclus le service gouvernemental sécurisé.	Contrairement au système GPS des Etats-Unis, GALILEO ne dispose pas d'un signal militaire. Or le signal PRS (Public Regulated Service) disposera d'un chiffrement de qualité et utilisera des bandes de fréquences spécifiques comparables aux caractéristiques du signal militaire de GPS. De plus, l'utilisation de ce signal sera sous contrôle des gouvernements et des applications militaires sont possibles. Le signal PRS vise donc le renforcement de la sûreté des Etats impliqués.

<i>Page CE/USA/fr 1</i>	<i>Enoncé</i>	<i>Exposé des motifs</i>
13: Art. 2	f) „Information classifiée“ signifie une information officielle qui requiert une protection dans l'intérêt de la défense nationale ou des relations étrangères des Parties et qui est classifiée conformément aux lois et réglementations applicables.	L'utilisation de technologie moderne ainsi que les enjeux du domaine de la sécurité et de la sûreté nécessitent l'utilisation et la génération d'informations classifiées. Les mesures de protection des informations classifiées sont à respecter par toute entité impliquée selon les normes légales en vigueur.
	g) „GALILEO“ est un système européen, autonome et civil de navigation et de datation par satellite sous contrôle civil, développé par la Communauté européenne, ses Etats membres, l'Agence spatiale européenne et autres entités. GALILEO comprend un service ouvert et un ou plusieurs autres services, tels qu'un service de sauvegarde de la vie humaine, un service commercial et un service gouvernemental sécurisé, tels que le service public réglementé (PRS) et tous dispositifs complémentaires fournis par la Communauté européenne, ses Etats membres ou autres entités.	Ici on rappelle encore une fois le caractère civil du système GALILEO. Or, il ne faut pas perdre de vue les implications de sécurité et de sûreté, ainsi que les applications militaires nécessaires à une Europe indépendante.
14: Art. 2	l) „Interopérabilité au niveau utilisateur“ est une situation dans laquelle un récepteur, disposant d'un système combiné pour capter un ensemble de satellites GPS ou GALILEO visibles, peut fournir à son utilisateur des solutions en termes de positionnement, de navigation et de datation équivalentes ou meilleures que celles qui seraient obtenues par l'un des deux systèmes seulement.	Un des buts recherchés du projet GALILEO est de renforcer la sécurité du trafic aérien et maritime. La présence de deux systèmes mondiaux modernes et interopérables de navigation par satellites facilitera aux organisations internationales comme l'OACI et l'OMI de certifier ces moyens comme seuls moyens de navigation en toutes conditions. La coordination technique du présent accord, entre Etats-Unis et l'Union Européenne, est à la base des certifications nécessaires et présente la pièce de voûte des efforts visant à augmenter la sécurité du trafic de tout secteur.
	n) „Service de navigation et de datation par satellite à caractère militaire“ signifie un service de navigation et de datation par satellite fourni par une Partie et spécifiquement destiné aux besoins des forces armées.	Le système GPS dispose d'un signal militaire tandis que GALILEO dispose d'un signal sous contrôle gouvernemental, (PRS: Public Regulated Service) qui à côté d'applications gouvernementales civiles peut supporter des applications militaires.
	o) „Comptabilité en matière de radiofréquences“ signifie l'assurance qu'un système ne causera pas une interférence qui dégrade de manière inacceptable le service autonome que l'autre système fournit.	La coordination étroite de cet accord, dans le domaine des fréquences radio, entre Etats-Unis et l'Union Européenne, est essentielle pour respecter la réglementation de l'UIT dans ce domaine et en vue d'une construction simplifiée des récepteurs.

<i>Page CE/USA/fr 1</i>	<i>Enoncé</i>	<i>Exposé des motifs</i>
	p) „Service gouvernemental sécurisé“ signifie un service de navigation et de datation par satellite sécurisé et à accès restreint fourni par une Partie et spécifiquement conçu pour les besoins d'utilisateurs gouvernementaux autorisés.	Le système GPS dispose d'un signal militaire tandis que GALILEO dispose d'un signal sous contrôle gouvernemental, (PRS: Public Regulated Service) qui à côté d'applications gouvernementales civiles peut supporter des applications militaires.
14: Art. 3	... La fourniture de services de navigation et de datation par satellite à caractère militaire est exclue du champ d'application de cet accord, à l'exception de l'article 4, pour ce qui concerne la compatibilité en matière de radiofréquences, de l'article 11 et de l'annexe au présent accord. Les services gouvernementaux sécurisés sont exclus du champ d'application des articles 5, 6, 8, paragraphe 2, et 10, paragraphe 3.	Ici on rentre dans le domaine d'informations classifiées qui ne peuvent être rendues publiques pour des fins de sûreté des Etats. Les dispositions de l'accord et de son annexe permettent la coexistence de tous les signaux sans dégradation mutuelle. Comme l'usage du signal PRS est limité aux applications gouvernementales ils ne peuvent faire objet des clauses commerciales.
14: Art. 4	2. Les Parties conviennent que le GPS et GALILEO sont compatibles en matière de radiofréquences. Ce paragraphe ne s'applique pas localement dans les zones d'opérations militaires. Les Parties n'interrompent pas ou ne dégradent pas indûment des signaux disponibles pour un usage civil.  3. Les Parties conviennent également que le GPS et GALILEO sont dans la plus grande mesure du possible, interopérables au niveau de l'utilisateur non militaire. Afin d'aboutir à cette interopérabilité et faciliter l'usage conjoint des deux systèmes, les Parties conviennent de réaliser leurs référentiels géodésiques de manière aussi proche que possible du système de référence terrestre international. Les Parties conviennent également de transmettre les décalages de temps entre les systèmes GALILEO et GPS dans les messages de navigation de leurs services respectifs, ainsi que décrits dans le document intitulé GPS/GALILEO Time Offset Preliminary Interface Definition auquel il est fait référence dans l'annexe.	Dans une zone d'opérations militaire, l'exception mentionnée sert à permettre de dénier les signaux de navigation et de datation aux ennemis. Le tout en minimisant les effets pour toute autre zone et usage civil.  <i>Un des buts recherchés du projet GALILEO est de renforcer la sécurité du trafic aérien et maritime. La présence de deux systèmes mondiaux modernes et interopérables de navigation par satellites facilitera aux organisations internationales comme l'OACI et l'OMI de certifier ces moyens comme seuls moyens de navigation en toutes conditions. La coordination technique du présent accord, entre Etats-Unis et l'Union Européenne, est à la base des certifications nécessaires et présente la pièce de voûte des efforts visant à augmenter la sécurité du trafic de tout secteur.</i>

<i>Page CE/USA/fr 1</i>	<i>Enoncé</i>	<i>Exposé des motifs</i>
15: Art. 4	5. Pour d'autant plus assurer la compatibilité des radiofréquences et l'interopérabilité des services non militaires, les Parties s'assurent que leurs dispositifs complémentaires sont conformes aux exigences de l'OACI, de l'OMI et de l'UIT, auxquelles ces Parties sont liées, et à toutes autres exigences que les Parties pourraient estimer mutuellement acceptables.	<i>Un des buts recherchés du projet GALILEO est de renforcer la sécurité du trafic aérien et maritime. La présence de deux systèmes mondiaux modernes et interopérables de navigation par satellites facilitera aux organisations internationales comme l'OACI et l'OMI de certifier ces moyens comme seuls moyens de navigation en toutes conditions. La coordination technique du présent accord, entre Etats-Unis et l'Union Européenne, est à la base des certifications nécessaires et présente la pièce de voûte des efforts visant à augmenter la sécurité du trafic de tout secteur.</i>
16: Art. 7	2. Les Parties font leur possible pour fournir des signaux destinés à des services de sauvegarde de la vie humaine avec le niveau de sécurité requis tel que reconnu par les instances internationales compétentes.	Efforts dans le cadre de la sécurité
16: Art. 8	1. Sous réserve des contrôles applicables aux exportations, les Parties conviennent de rendre publiquement disponible, ...	Le but de cet article est de garantir un marché mondial accessible dans le domaine de la navigation par satellites
17: Art. 11	Compatibilité avec la sécurité nationale et utilisation du spectre	
	1. Les Parties collaborent pour promouvoir une allocation adéquate des fréquences pour les signaux de navigation et de datation par satellite, pour assurer la compatibilité des radiofréquences entre chacun des signaux dans l'utilisation du spectre, pour entreprendre tous les efforts possibles afin de protéger leurs signaux respectifs contre les interférences du fait d'émissions de radiofréquences par d'autres systèmes et pour promouvoir une utilisation harmonisée du spectre sur une base globale, notamment à l'UIT. Les Parties coopèrent pour identifier les sources d'interférences et pour adopter les mesures nécessaires	La coordination étroite de cet accord, dans le domaine des fréquences radio, entre Etats-Unis et l'Union Européenne, est essentielle pour respecter la réglementation de l'UIT dans ce domaine et en vue d'une construction simplifiée des récepteurs.

<i>Page CE/USA/fr 1</i>	<i>Enoncé</i>	<i>Exposé des motifs</i>
	2. Les Parties manifestent l'intention d'empêcher toute utilisation hostile des services de navigation et de datation par satellite tout en les maintenant en dehors des zones de conflits. A cette fin, leurs signaux respectifs de navigation et de datation par satellite sont conformes aux critères de compatibilité avec la sécurité nationale prévus dans les documents intitulés „National Security Compatibility Compliance for GPS and GALILEO Signals in the 1559-1610 MHz Band, Part 1, Part 2 and Part 3“ (ci-après dénommés Criteria, Assumption and methodology Documents), référencés dans l'annexe jointe, en utilisant la méthodologie et les hypothèses contenues dans les Criteria, Assumption and Methodology Documents.	<i>Dans une zone d'opérations militaires, l'exception mentionnée sert à permettre de dénier les signaux de navigation et de datation aux ennemis. Le tout en minimisant les effets pour toute autre zone et usage civil.</i> Le concept militaire de „Navigation Warfare“ reprend les enjeux liés à la disponibilité, respectivement la non-disponibilité de signaux de navigation et de datation en cas de conflits armés. Différentes mesures peuvent être employées pour renforcer l'accès des troupes propres et amies, et en même temps dénier les signaux à l'ennemi. Il va sans dire qu'une problématique comparable risque de se produire dans des scénarios de terrorisme.
18: Art. 11	8. Les Parties conviennent d'étudier les moyens de protéger le service gouvernemental sécurisé dans le contexte de la compatibilité avec la sécurité nationale, dans le cadre du groupe de travail sur les questions de sécurité établi par l'article 13, paragraphe 2), d).	
18: Art. 12	Les services de recherche et de sauvetage de GALILEO et du GPS. Un service mondial de recherche et de sauvetage est prévu à la fois pour GALILEO et pour la future génération des satellites GPS. Les Parties conviennent que ces services seront compatibles en termes de radiofréquences et, dans la plus large mesure possible, interopérables pour les utilisateurs. ...	Augmentation de l'efficacité des missions de recherche et de sauvetage
Annexe	<i>Structures des signaux GPS et GALILEO</i>	
	2. ... documents intitulés: „National Security Compatibility Compliance for GPS and GALILEO Signals in the 1559-1610 MHz Band. Part 1, Part 2 and Part 3“	Documents classifiés rentrant dans le contexte „NAVIGATION WARFARE“

**ACCORD**  
**sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des**  
 **systèmes de navigation par satellites de GALILEO**  
**et du GPS et les applications associées**

*Les Etats-Unis d'Amérique,*

d'une part, et

*Le Royaume de Belgique,*

*La République tchèque,*

*Le Royaume de Danemark,*

*La République fédérale d'Allemagne,*

*La République d'Estonie,*

*La République hellénique,*

*Le Royaume d'Espagne,*

*La République française,*

*L'Irlande,*

*La République italienne,*

*La République de Chypre,*

*La République de Lettonie,*

*La République de Lituanie,*

*Le Grand-Duché de Luxembourg,*

*La République de Hongrie,*

*La République de Malte,*

*Le Royaume des Pays-Bas,*

*La République d'Autriche,*

*La République de Pologne,*

*La République portugaise,*

*La République de Slovénie,*

*La République slovaque,*

*La République de Finlande,*

*Le Royaume de Suède,*

*Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

PARTIES CONTRACTANTES au traité instituant LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, ci-après dénommés „les Etats membres“, et

*La Communauté européenne,*

d'autre part,

*Considérant* que les Etats-Unis d'Amérique opèrent un système de navigation par satellite connu sous le nom de Global Positioning System (GPS, Système de positionnement global), système d'utilisation duale qui fournit des signaux de précision pour la datation, la navigation et le positionnement à des fins civiles et militaires,

*Considérant* que les Etats-Unis d'Amérique fournissent actuellement gratuitement l'utilisation du service GPS de positionnement standard pour un usage pacifique civil, commercial et scientifique, de manière permanente et universelle, et prenant note que les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention de continuer à le fournir, ainsi que de futurs services civils similaires dans les mêmes conditions,

*Considérant* que la Communauté européenne développe et prévoit l'exploitation d'un système civil global de navigation, de datation et de positionnement, GALILEO, qui, sur le plan des radiofréquences, serait compatible avec le GPS et interopérable avec les services civils GPS au niveau utilisateur,

*Considérant* que les signaux du GPS sont utilisés partout dans le monde pour des services de navigation par satellite incluant des dispositifs complémentaires,

*Considérant* que les GPS et GALILEO civils, avec des radiofréquences compatibles et interopérables au niveau utilisateur, pourraient accroître le nombre de satellites visibles de n'importe quel point de la terre et contribuer à l'accessibilité aux signaux de navigation pour des utilisateurs civils partout dans le monde,

*Considérant* que l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) établit des standards internationaux, des pratiques recommandées et autres orientations applicables à l'utilisation de systèmes mondiaux de navigation par satellite pour l'aviation civile, que l'Organisation maritime internationale (OMI) établit des standards internationaux et autres orientations applicables à l'utilisation de systèmes de navigation par satellite pour la navigation maritime, et que l'Union internationale des télécommunications (UIT) établit des réglementations et procédures multilatérales applicables à l'opération de systèmes mondiaux de radionavigation ainsi que d'autres systèmes de radiocommunication,

*Souhaitant* fournir aux utilisateurs de la navigation par satellite et aux fournisseurs d'équipements une plus large gamme de services et de possibilités, afin d'accroître les applications au bénéfice des utilisateurs tout en assurant la compatibilité des radiofréquences avec les systèmes et équipements déjà utilisés,

*Souhaitant* promouvoir des marchés ouverts et faciliter la croissance des échanges en ce qui concerne les équipements de navigation et de datation à un niveau global, les services à valeur ajoutée et les dispositifs complémentaires,

*Convaincus* du besoin d'empêcher et de se protéger contre la mauvaise utilisation des services satellitaires mondiaux de navigation et de datation sans pour autant interrompre ou dégrader indûment les signaux disponibles à des fins civiles,

*Convaincus* de la nécessité de coopérer pour que les avantages de cette importante technologie profitent pleinement aux applications concernées,

*Considérant* que des consultations sont souhaitables afin d'éviter ou résoudre tout conflit qui pourrait résulter du présent accord, y compris ceux concernant la manière dont les Parties assument leurs responsabilités respectives pour les obligations qui relèvent de leur compétence,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### *Article 1*

#### *Objectifs*

1. L'objectif du présent accord est d'établir un cadre pour la coopération entre les Parties pour la promotion, la fourniture et l'utilisation des signaux et services civils de navigation et de datation du GPS et de GALILEO, des services à valeur ajoutée, des dispositifs complémentaires et des biens de navigation et de datation globale. Les Parties ont l'intention de travailler ensemble, tant bilatéralement que dans des enceintes multilatérales, conformément au présent accord, pour promouvoir et faciliter l'utilisation de ces signaux, services et équipements pour des utilisations pacifiques civiles, commer-

ciales et scientifiques, conformément à leurs intérêts mutuels en matière de sécurité et afin de les faire progresser. Cet accord a pour but de compléter et de faciliter les accords en vigueur ou qui pourront être négociés dans le futur entre les Parties en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de signaux et services civils de navigation et de datation par satellite, de dispositifs complémentaires ou de services à valeur ajoutée.

2. Rien dans cet accord ne remplace, ne modifie ou ne déroge aux standards, procédures, règles, règlements et pratiques recommandés adoptés à l'OACI ou à l'OMI. Les Parties confirment leur intention d'agir conformément au cadre et au processus régulateur de ces entités.

3. Rien dans cet accord n'affectera les droits et obligations des Parties découlant de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Internationale du Commerce (ci-après dénommée „les accords de l'OMC“).

## *Article 2*

### ***Définitions***

Aux fins du présent accord, les définitions qui suivent s'appliquent:

- a) „Dispositif complémentaire“ signifie les mécanismes civils qui fournissent une information supplémentaire aux utilisateurs de signaux de navigation et de datation par satellite, en plus de celle qui provient de la (les) principale(s) constellation(s) utilisée(s), et des données additionnelles de distance/pseudo distance ou des corrections ou des améliorations des données existants de pseudo distances. Ces mécanismes permettent aux utilisateurs d'obtenir des performances accrues en termes de précision, de disponibilité, d'intégrité et de fiabilité.
- b) „Service civil de navigation et de datation par satellite“ signifie le service civil de navigation ou de datation par satellite fourni par le GPS ou GALILEO, y compris le service gouvernemental sécurisé.
- c) „Fournisseur de service civil de navigation et de datation par satellite“ signifie tout gouvernement ou autre entité qui fournit un service civil de navigation ou de datation par satellite.
- d) „Signaux de navigation et de datation par satellite à caractère civil“ signifie les signaux de navigation ou de datation par satellite à caractère civil fournis par le GPS et/ou GALILEO, y inclus le service gouvernemental sécurisé.
- e) „Fournisseur de signaux de navigation ou de datation par satellite à caractère civil“ signifie tout gouvernement ou autre entité qui fournit des signaux ou des dispositifs complémentaires de GALILEO et/ou du GPS.
- f) „Information classifiée“ signifie une information officielle qui requiert une protection dans l'intérêt de la défense nationale ou des relations étrangères des Parties et qui est classifiée conformément aux lois et réglementations applicables.
- g) „GALILEO“ est un système européen, autonome et civil de navigation et de datation par satellite sous contrôle civil, développé par la Communauté européenne, ses Etats membres, l'Agence spatiale européenne et autres entités. GALILEO comprend un service ouvert et un ou plusieurs autres services, tel qu'un service de sauvegarde de la vie humaine, un service commercial et un service gouvernemental sécurisé, tel que le service public réglementé (PRS) et tous dispositifs complémentaires fournis par la Communauté européenne, ses Etats membres ou autres entités.
- h) „Equipement global de navigation et de datation“ signifie tout équipement civil pour un utilisateur final conçu pour transmettre, recevoir ou traiter des signaux de navigation et de datation par satellite, pour fournir des services à valeur ajoutée ou pour fonctionner avec un dispositif complémentaire.
- i) „GNSS“ signifie système mondial de navigation par satellite (Global Navigation Satellite System).
- j) „GPS“ signifie Global Positioning System Standard Positioning Service, un service ouvert, (ou de futurs services civils) fourni par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour un usage civil. Le GPS est actuellement fourni par les Etats-Unis d'Amérique dans l'exercice de son autorité gouvernementale, en ce qu'il n'est ni fourni sur une base commerciale, ni offert en con-

currence avec un ou plusieurs autres fournisseurs de services. Le GPS inclut tout dispositif complémentaire ou amélioration à ce service fournie directement par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

- k) „Propriété intellectuelle“ a la signification figurant à l'article 2 de la Convention créant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, faite à Stockholm le 14 juillet 1967.
- l) „Interopérabilité au niveau utilisateur“ est une situation dans laquelle un récepteur, disposant d'un système combiné pour capter un ensemble de satellites GPS ou GALILEO visibles, peut fournir à son utilisateur des solutions en termes de positionnement, de navigation et de datation équivalentes ou meilleures que celles qui seraient obtenues par l'un des deux systèmes seulement.
- m) „Mesure“ signifie toute loi, règlement, règle, procédure, décision, mesure administrative ou mesure contraignante de nature similaire adopté par les Parties au niveau national ou supranational.
- n) „Service de navigation et de datation par satellite à caractère militaire“ signifie un service de navigation et de datation par satellite fourni par une Partie et spécifiquement destiné aux besoins des forces armées.
- o) „Comptabilité en matière de radiofréquences“ signifie l'assurance qu'un système ne causera pas une interférence qui dégrade de manière inacceptable le service autonome que l'autre système fournit.
- p) „Service gouvernemental sécurisé“ signifie un service de navigation et de datation par satellite sécurisé et à accès restreint fourni par une Partie et spécifiquement conçu pour les besoins d'utilisateurs gouvernementaux autorisés.
- q) „Service à valeur ajoutée“ signifie un service descendant ou une application, à l'exclusion des dispositifs complémentaires, qui utilise des signaux ou des services civils de navigation et de datation par satellite dans le but de fournir une utilisation ou un bénéfice additionnel à l'utilisateur.

### *Article 3*

#### ***Champ d'application***

Sauf disposition contraire dans le présent accord, celui-ci s'applique à toutes les mesures adoptées par les Parties en ce qui concerne les signaux de navigation et de datation par satellite à caractère civil, ainsi que leurs fournisseurs, les services de services de navigation et de datation par satellite à caractère civil, ainsi que leurs fournisseurs, les dispositifs complémentaires, les services à valeur ajoutée, ainsi que leurs fournisseurs, et les articles de navigation et de datation à l'échelle globale.

La fourniture de services de navigation et de datation par satellite à caractère militaire est exclue du champ d'application de cet accord, à l'exception de l'article 4, pour ce qui concerne la compatibilité en matière de radiofréquences, de l'article 11 et de l'annexe au présent accord.

Les services gouvernementaux sécurisés sont exclus du champ d'application des articles 5, 6, 8, paragraphe 2, et 10, paragraphe 3.

### *Article 4*

#### ***Interopérabilité et compatibilité des radiofréquences***

1. Cet article est applicable au GPS et à GALILEO tels que définis et, en ce qui concerne la compatibilité des radiofréquences, à tous les services de navigation et de datation par satellite.
2. Les Parties conviennent que le GPS et GALILEO sont compatibles en matière de radiofréquences. Ce paragraphe ne s'applique pas localement dans les zones d'opérations militaires. Les Parties n'interrompent pas ou ne dégradent pas indûment des signaux disponibles pour un usage civil.
3. Les Parties conviennent également que le GPS et GALILEO sont dans la plus grande mesure possible, interopérables au niveau de l'utilisateur non militaire. Afin d'aboutir à cette interopérabilité et faciliter l'usage conjoint des deux systèmes, les Parties conviennent de réaliser leurs référentiels géodésiques de manière aussi proche que possible du système de référence terrestre international. Les

Parties conviennent également de transmettre les décalages de temps entre les systèmes GALILEO et GPS dans les messages de navigation de leurs services respectifs, ainsi que décrits dans le document intitulé GPS/GALILEO Time Offset Preliminary Interface Definition auquel il est fait référence dans l'annexe.

4. Les Parties conviennent que le groupe de travail sur la compatibilité et l'interopérabilité en matière de radiofréquences établi en vertu de l'article 13 continue le travail déjà entamé afin d'aboutir, entre autres, à:

- a) la compatibilité des radiofréquences lors de la modernisation ou de l'évolution de chacun des systèmes; (les Parties devront évaluer la compatibilité des radiofréquences de GALILEO et du GPS III).
- b) une meilleure disponibilité et fiabilité du signal au travers d'architectures de système complémentaires pour le bénéfice des utilisateurs au niveau mondial.
- c) l'interopérabilité au niveau de l'utilisateur non militaire.

5. Pour d'autant plus assurer la compatibilité des radiofréquences et l'interopérabilité des services non militaires, les Parties s'assurent que leurs dispositifs complémentaires sont conformes aux exigences de l'OACI, de l'OMI et de l'UIT, auxquelles ces Parties sont liées, et à toutes autres exigences que les Parties pourraient estimer mutuellement acceptables.

6. Rien dans cet accord ne remplace, ne modifie ou ne déroge aux standards, procédures, règles, règlements et pratiques recommandés adoptés par l'UIT. Les Parties confirment leur intention d'agir conformément au cadre réglementaire et aux procédures de cette entité.

#### *Article 5*

#### ***Standards, certification, mesures de réglementation et mandats***

Les Parties conviennent de se consulter avant l'adoption de toute mesure:

- (1) établissant, directement ou indirectement (comme au travers d'une organisation régionale), des standards de conception ou de performance, des exigences de certification, des exigences de licence, des réglementations techniques ou des exigences similaires applicables aux signaux ou services de navigation et de datation par satellite à caractère civil, aux dispositifs complémentaires, aux services à valeur ajoutée, aux équipements de navigation globale et de datation, aux fournisseurs de signaux ou services de navigation et de datation par satellite à caractère civil ou aux fournisseurs de services à valeur ajoutée; ou
- (2) qui ont pour effet, directement ou indirectement, d'imposer l'utilisation de tous signaux ou services de navigation et de datation par satellite à caractère civil, un service à valeur ajoutée, un dispositif complémentaire ou un équipement de navigation globale et de datation sur leur territoire respectif (à moins que l'obligation d'une telle utilisation soit expressément autorisée par l'OACI ou l'OMI).

#### *Article 6*

#### ***Non-discrimination et échanges commerciaux***

1. Les Parties affirment leur approche non discriminatoire en ce qui concerne les échanges commerciaux de biens et de services relatifs aux signaux de navigation et de datation par satellite à caractère civil, aux dispositifs complémentaires et aux services à valeur ajoutée.

2. Les Parties affirment que les mesures concernant les biens et les services relatifs aux signaux et services de navigation et de datation par satellite à caractère civil, aux dispositifs complémentaires et aux services à valeur ajoutée ne doivent pas être utilisées comme une restriction déguisée ou un obstacle non nécessaire aux échanges commerciaux internationaux.

3. Le groupe de travail sur les applications commerciales et civiles, établi en vertu de l'article 13, examine entre autres la question de la non-discrimination et les autres problèmes relatifs aux échanges relatifs aux signaux et services de navigation et de datation par satellite à caractère civil, aux dispositifs complémentaires, aux services à valeur ajoutée, aux marchandises de navigation globale et de datation, y compris la possibilité d'engagements additionnels dans les enceintes bilatérales ou multilatérales compétentes.

*Article 7*

***Accès ouvert aux signaux de navigation et de datation par satellite à caractère civil***

1. Sauf pour des raisons de sécurité nationale, les Parties ne restreignent ni l'utilisation, ni l'accès des utilisateurs finaux aux informations de positionnement, de navigation et de datation fournies par leurs services ouverts respectifs, y compris pour les dispositifs complémentaires. Cette disposition ne préjuge pas de la possibilité de donner accès à de telles informations à d'autres entités, telles que les constructeurs d'équipements de navigation et de datation par satellite, sous réserve d'arrangements commerciaux non discriminatoires.
2. Les Parties font leur possible pour fournir des signaux destinés à des services de sauvegarde de la vie humaine avec le niveau de sécurité requis tel que reconnu par les instances internationales compétentes.

*Article 8*

***Accès ouvert à l'information***

1. Sous réserve des contrôles applicables aux exportations, les Parties conviennent de rendre publiquement disponible, sur une base non discriminatoire, une information suffisante concernant leurs signaux non cryptés de navigation et de datation par satellite et les dispositifs complémentaires, pour assurer des possibilités égales aux personnes qui cherchent à utiliser ces signaux, à fabriquer des équipements pour utiliser ces signaux, ou qui fournissent des services à valeur ajoutée qui utilisent ces signaux. Une telle information inclut, sans que ce ne soit limitatif, les spécifications du signal, y compris des éléments tels que les conditions minimales d'utilisation, les caractéristiques des radio-fréquences et la structure du message de navigation.
2. Si une Partie fournit des signaux ou des services de navigation et de datation par satellite à caractère civil, un dispositif complémentaire ou un service à valeur ajoutée pour des utilisateurs civils qui est crypté ou qui a des caractéristiques qui permettent au fournisseur du service de navigation globale d'en dénier l'accès, cette Partie, sous réserve des contrôles applicables aux exportations, doit donner accès, sur une base non discriminatoire, aux fabricants d'équipements de navigation globale et de datation ou de dispositifs complémentaires et aux fournisseurs de services à valeur ajoutée de l'autre Partie, à l'information nécessaire pour incorporer le cryptage ou autre caractéristique équivalente dans leur équipement, en accordant une licence pour les informations nécessaires ou d'autres moyens aux prix du marché.

*Article 9*

***Propriété intellectuelle***

Aucune disposition de cet accord ne vise à affecter les droits de propriété intellectuelle concernant les signaux, les services et les biens relatifs à la navigation et à la datation mondiale par satellite.

*Article 10*

***Récupération des coûts pour les signaux de navigation et de datation par satellite à caractère civil***

1. Les Parties s'efforcent de fournir des signaux ouverts de navigation et de datation sans taxes directes pour utilisation finale ou le dispositif complémentaire.
2. Si une Partie développe un système permettant de percevoir des taxes auprès des usagers du service de sauvegarde de la vie humaine dans les secteurs de l'aviation ou du transport maritime internationaux, elle le fait en conformité avec l'OACI et l'OMI.

3. Les Parties se consultent si nécessaire sur les politiques de récupération des coûts. Les Parties favorisent des étapes praticables pour assurer la transparence et la responsabilisation en matière de coûts induits par la fourniture de leurs services.

#### *Article 11*

##### ***Compatibilité avec la sécurité nationale et utilisation du spectre***

1. Les Parties collaborent pour promouvoir une allocation adéquate des fréquences pour les signaux de navigation et de datation par satellite, pour assurer la compatibilité des radiofréquences entre chacun des signaux dans l'utilisation du spectre, pour entreprendre tous les efforts possibles afin de protéger leurs signaux respectifs contre les interférences du fait d'émissions de radiofréquences par d'autres systèmes et pour promouvoir une utilisation harmonisée du spectre sur une base globale, notamment à l'UIT. Les Parties coopèrent pour identifier les sources d'interférences et pour adopter les mesures nécessaires.

2. Les Parties manifestent l'intention d'empêcher toute utilisation hostile des services de navigation et de datation par satellite tout en les maintenant en dehors des zones de conflits. A cette fin, leurs signaux respectifs de navigation et de datation par satellite sont conformes aux critères de compatibilité avec la sécurité nationale prévus dans les documents intitulés „National Security Compatibility Compliance for GPS and GALILEO Signals in the 1559-1610 MHz Band, Part 1, Part 2 and Part 3“ (ci-après dénommés Criteria, Assumption and methodology Documents), référencés dans l'annexe jointe, en utilisant la méthodologie et les hypothèses contenues dans les Criteria, Assumption and Methodology Documents.

3. Les Parties conviennent que les structures des signaux spécifiées à l'annexe du présent accord satisfont aux critères de compatibilité avec la sécurité nationale fixés dans les Criteria, Assumption and Methodology Documents.

4. Afin de maintenir et d'améliorer constamment la qualité et la sécurité des services, les systèmes devront répondre de manière effective aux changements technologiques non prévus, aux besoins des utilisateurs et à l'environnement du spectre. Les Parties manifestent l'intention de poursuivre la modernisation et le développement de leurs systèmes respectifs tout en maintenant la sécurité et les bénéfices pour le marché de signaux civils communs compatibles et interopérables.

5. Les Parties s'informent et se consultent sur la mise en œuvre des structures de base des signaux telles que spécifiées dans l'annexe. Une Partie notifie, par écrit via les canaux diplomatiques, à l'autre Partie qu'elle désire dans le futur changer ou ajouter quelque chose aux structures de base des signaux telles que spécifiées et agréées dans l'annexe.

6. A moins qu'une Partie n'exprime, dans un délai de trois mois après la réception de la notification prévue au paragraphe 5, une préoccupation fondée sur la compatibilité avec la sécurité nationale, telle que prise en compte dans les Criteria, Assumption and Methodology Documents, ou basée sur la compatibilité des radiofréquences, cette Partie ne s'opposera pas à l'adoption et à la mise en œuvre de la structure de signal alternative spécifiée dans la notification. Si une Partie exprime une préoccupation fondée sur la compatibilité avec la sécurité nationale ou les radiofréquences dans ce délai, les Parties entrent sans délai en consultation pour vérifier que les structures de signal alternatives sont conformes aux critères de compatibilité avec la sécurité nationale inclus dans les Criteria, Assumption and Methodology Documents et avec la compatibilité en matière de radiofréquences, en utilisant les Assumption and Methodology Documents, énumérés dans l'annexe, pour l'analyse de la compatibilité.

7. Les Parties conviennent d'utiliser la modulation de base commune en ce qui concerne le Service GALILEO ouvert et le futur signal civil GPS III (Standard Positioning Service), tels que décrits dans l'annexe. Les Parties collaborent sans délai pour aboutir à l'optimisation de cette modulation pour leurs systèmes respectifs. Si une Partie apporte un changement ou un ajout à cette modulation pour le Service GALILEO Ouvert ou le futur signal civil GPS III, conformément à la procédure prévue aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, l'autre Partie n'est pas obligée d'apporter un changement ou un ajout à sa propre modulation.

8. Les Parties conviennent d'étudier les moyens de protéger le service gouvernemental sécurisé dans le contexte de la compatibilité avec la sécurité nationale, dans le cadre du groupe de travail sur les questions de sécurité établi par l'article 13, paragraphe 2), d).

#### *Article 12*

##### ***Les services de recherche et de sauvetage de GALILEO et du GPS***

Un service mondial de recherche et de sauvetage est prévu à la fois pour GALILEO et pour la future génération des satellites GPS. Les Parties conviennent que ces services seront compatibles en termes de radiofréquences et, dans la plus large mesure possible, interopérables pour les utilisateurs. Au sein du Conseil COSPAS-SARSAT et de toutes les autres enceintes qu'ils auront agréées d'un commun accord, les Parties coopèrent de façon appropriée sur les matières liées aux services mondiaux de recherche et de sauvetage pour GALILEO et la future génération des satellites GPS.

#### *Article 13*

##### ***Modalités***

1. Les Parties mettent en place des groupes de travail pour traiter les questions décidées d'un commun accord. Les autorités compétentes des Parties participeront de façon appropriée à chaque groupe de travail. La participation de tiers dans les groupes de travail n'est possible qu'après accord mutuel des Parties.
2. Les groupes de travail suivants sont mis en place en application du paragraphe 1.
  - a) Un groupe de travail sur la compatibilité des radiofréquences et l'interopérabilité des services de radionavigation et de datation par satellite à caractère civil.
  - b) Un groupe de travail sur les applications commerciales et civiles.
  - c) Un groupe de travail pour promouvoir la coopération sur la conception et le développement de la prochaine génération de systèmes de radionavigation et de datation par satellite à caractère civil.
  - d) Un groupe de travail sur les questions de sécurité concernant le GPS et GALILEO, y compris sur les échanges d'informations concernant les applications possibles pour les services gouvernementaux sécurisés ainsi que sur les interactions entre leurs signaux respectifs. Le groupe travaille également sur la définition des modalités de la procédure de notification et de consultation prévue à l'article 11 et les interfaces possibles.
3. Les Parties peuvent, au besoin, élaborer un cahier des charges pour le travail des groupes mis en place en application du paragraphe 1.
4. Tous les échanges d'informations, d'équipements, de technologie et d'autres données (y compris celles qui sont classifiées), de même que les prestations de services en application du présent accord sont soumis aux lois et réglementations en vigueur, y compris aux lois et réglementations relatives au contrôle des exportations. Toutes les informations, équipements, technologies ou autres données transférés sont exclusivement utilisés aux fins du présent accord et ne sont pas transférés à des pays, entreprises, personnes, organisation ou gouvernement tiers ou utilisés par de tels tiers sans l'accord écrit préalable de la partie d'où ils sont issus.
5. Sous réserve des lois et réglementations en vigueur et des politiques gouvernementales officielles, les Parties s'engagent à traiter aussi diligemment que possible les demandes de licences relatives à l'exportation de biens, d'informations, de technologie ou autres données utiles au développement et à la mise en œuvre de GALILEO et du GPS.
6. Les informations classifiées relatives à la mise en œuvre du présent accord ne peuvent être échangées au sein des groupes de travail, ou de toute autre manière, qu'en conformité avec les conditions prévues au paragraphe 2 de l'annexe au présent accord.

7. Les Parties se rencontrent autant que de besoin, et en principe une fois par an, pour évaluer la nécessité de créer des groupes de travail, définir ou modifier leurs cahiers des charges et suivre la progression de leurs travaux.

*Article 14*

***Activités de suivi***

Les Parties manifestent l'intention d'entamer des discussions sur un accord complémentaire concernant la coopération potentielle entre leurs systèmes respectifs de radionavigation et de datation par satellite à caractère civil pendant la période postérieure à l'acquisition de la capacité opérationnelle initiale de GALILEO, ces systèmes étant exploités et financés indépendamment l'un de l'autre. Dans ces discussions, les Parties envisagent d'examiner diverses options de coordination, telle que la création d'un conseil mixte à haut niveau qui se réunirait une ou deux fois par an pour discuter de questions politiques et de futurs systèmes de planification, la création d'un petit secrétariat GPS-GALILEO pour échanger des données interface et assurer la coordination quotidienne, ou encore la mise en place d'officiers de liaison d'un commun accord.

*Article 15*

***Activités dans les enceintes internationales***

Afin de promouvoir et mettre en œuvre les objectifs du présent accord, les Parties coopèrent, en tant que de besoin, dans les domaines présentant un intérêt commun en matière de systèmes et de signaux de radionavigation et de datation par satellite à caractère civil, de services à valeur ajoutée et de biens liés à la datation et à la radionavigation, au sein de l'OACI, de l'UIT, de l'OMI, de l'OMC et de toutes les autres organisations et enceintes internationales concernées.

*Article 16*

***Financement***

Chaque partie supportera les coûts découlant de ses engagements dans le cadre du présent accord. Les obligations incombant à chaque partie en application du présent accord sont conditionnées par la disponibilité des fonds adéquats.

*Article 17*

***Consultation et règlement des différends***

1. Tout différend relatif au présent accord ou à ses termes, son interprétation ou son application du présent règlement est réglé au moyen de consultations.
2. Des représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, se rencontrent autant que de besoin pour mener les consultations prévues au paragraphe 1 ci-dessus, à l'article 5, au paragraphe 3, de l'article 10, et aux paragraphes 5 et 6, de l'article 11.
3. Les dispositions du présent accord n'affectent en rien le droit des Parties de recourir aux procédures de règlement des différends instituées par les accords de l'OMC.

*Article 18*

***Définition des Parties***

Aux fins du présent accord, „les Parties“ signifie, d'une part, la Communauté européenne ou ses Etats membres ou la Communauté européenne et ses Etats membres, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs et, d'autre part, les Etats-Unis d'Amérique.

*Article 19****Responsabilité***

1. Les Parties assument la responsabilité du manquement aux obligations découlant du présent accord.
2. Dans le cas où un doute existe sur la question de savoir si une obligation découlant du présent accord relève de la compétence de la Communauté européenne ou de ses Etats membres, la Communauté européenne et ses Etats membres sont tenus, à la demande des Etats-Unis d'Amérique, de fournir les informations nécessaires. Si ces informations ne sont pas fournies en temps utile, ou si les informations fournies sont contradictoires, la responsabilité solidaire de la Communauté européenne et de ses Etats membres sera engagée.

*Article 20****Entrée en vigueur et extinction***

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la Communauté européenne, ses Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique informent le dépositaire par notes diplomatiques que leurs procédures internes respectives nécessaires à son entrée en vigueur sont achevées.
2. Peuvent adhérer au présent accord les Etats qui deviennent membres de l'Union européenne après sa signature par les Parties.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les Parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties se sont mutuellement notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.
4. La Communauté européenne est dépositaire du présent accord.
5. Le présent accord reste en vigueur pendant une durée de dix ans. Trois mois au moins avant l'expiration de cette période initiale de dix ans, les Parties s'informent mutuellement de leur intention de reconduire ou non l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans. Il est ensuite automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf si la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, ou les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, informent par écrit le dépositaire, au moins trois mois avant l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ans, de leur intention de ne pas le reconduire.
6. Le présent accord ne peut être modifié qu'avec le consentement des Parties. Toute modification est approuvée par les Parties suivant leurs procédures internes respectives.
7. Les Parties examinent la mise en œuvre du présent accord en 2008 et peuvent alors le modifier en conformité avec la procédure prévue au paragraphe 6.
8. Il peut être mis fin à tout moment au présent accord moyennant notification écrite avec un préavis d'un an.

FAIT à Dromoland Castle, Co. Clare, le 26 juin 2004, en double exemplaire en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole, suédoise, tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lithuanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène. L'anglais est la langue faisant foi.

## ANNEXE

**Structures des signaux GPS et GALILEO**

1. Pour des raisons liées à la compatibilité avec la sécurité nationale, au souci d'éviter des interférences inacceptables de radiofréquences, ainsi qu'à l'adéquation des prestations du GNSS, les Parties conviennent des structures de base des signaux décrites ci-dessous:

- Le service gouvernemental de GALILEO utilisera la bande de fréquence de 1559 à 1610 Mega Hertz et une modulation de porteuse binaire décalée (BOC) phasée en cosinus avec une fréquence sous porteuse de 15,345 Mega Hertz et un code rate de 2,5575 mega-chips par seconde (Mcps) centré à 1575,42 Mega Hertz (cosine phased BOC (15, 2.5)), et une puissance de signal explicitée dans le document auquel il est fait référence ci-dessous, intitulé „Reference Assumptions for GPS/GALILEO Compatibility Analyses“.
- Structures des signaux GALILEO utilisés pour tous les autres services, y compris le service ouvert, le service de sauvegarde de la vie humaine et le service commercial: dans la bande de fréquence de 1559 à 1610 Mega Hertz en utilisant une modulation de porteuse binaire décalée (BOC) avec une fréquence sous porteuse de 1,023 Mega Hertz et un code rate de 10,23 mega-chips par seconde (Mcps) (BOC (1,1)) centré à 1575,42 Mega Hertz, et une puissance de signal explicitée dans le document auquel il est fait référence ci-dessous, intitulé: „Reference Assumptions for GPS/GALILEO Compatibility Analyses“.
- La structure du signal GPS dans la bande de fréquence de 1559 à 1610 Mega Hertz, centré à 1575,42 Mega Hertz, sera une modulation Binary Phase Shift Key (BPSK) avec un code rate de 1,023 Mcps; une modulation BPSK avec un code rate de 10,23 Mcps; et une modulation BOC avec une fréquence sous-porteuse de 10,23 Mega Hertz et un code rate de 5,115 Mcps, et une puissance de signal explicitée dans le document auquel il est fait référence ci-dessous, intitulé „Reference Assumptions for GPS/GALILEO Compatibility Analyses“. Dans le futur, une modulation BOC (1,1) centrée à 1575,42 MHz sera ajoutée à cette structure de signal.

2. Les hypothèses et la méthodologie classifiées retenues pour déterminer les critères de compatibilité de sécurité nationale, ainsi que les critères eux-mêmes, figurent dans les documents intitulés: „National Security Compatibility Compliance for GPS and GALILEO Signals in the 1559-1610 MHz Band, Part 1, Part 2 and Part 3“ (ci-après respectivement „Partie 1“, „Partie 2“ et „Partie 3“), datés du 9 juin 2004, qui inclura toutes les modifications et changements ultérieurs tels qu'ils seront convenus d'un commun accord suivant les dispositions du paragraphe 6.a. de la présente annexe. L'accès aux Partie 1, Partie 2 et Partie 3 sera réservé aux Etats-Unis d'Amérique et à ceux des Etats membres qui sont Parties à un accord de sécurité générale d'informations militaires (ci-après „GSOMIA“) ou à un accord de sécurité générale d'information (ci-après „GSOIA“) conclu avec les Etats-Unis d'Amérique et qui s'applique à l'accès, à la préservation, à l'utilisation et à la diffusion de tels documents classifiés. Au cas où un accord applicable à la sécurité de ce type d'information serait conclu à l'avenir entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique, cet accord s'appliquera à l'accès, à la préservation, à l'utilisation et à la diffusion des Partie 1, Partie 2 et Partie 3. Pour le moment, les représentants de la Commission européenne ainsi que les membres du personnel de l'entreprise commune GALILEO et de l'Agence spatiale européenne auront un accès oral et visuel à la Partie 2 pour les besoins d'une bonne mise en œuvre du présent accord, sur la base d'une autorisation délivrée par un Etat membre qui dispose d'un accord GSOMIA ou GSOIA avec les Etats-Unis d'Amérique, en conformité avec les procédures de sécurité nationale, la législation de cet Etat membre et l'accord GSOMIA ou GSOIA conclu avec les Etats-Unis d'Amérique. Les représentants de la Commission européenne ainsi que les membres du personnel de l'entreprise commune GALILEO et ceux de l'Agence spatiale européenne auront accès aux Parties 1 et 3 en suivant les règles de sécurité en vigueur. Les informations classifiées seront en permanence protégées. Elles ne seront accessibles que dans des locaux disposant d'une certification en matière de sécurité délivrée suivant les procédures de sécurité, la législation et l'accord GSOMIA ou GSOIA en vigueur.

3. Les hypothèses des analyses de compatibilité des fréquences radioélectriques des signaux figurent dans le document intitulé: „Reference Assumption for GPS/GALILEO Compatibility Analyses“, daté du 9 juin 2004, qui inclura toutes les modifications et changements ultérieurs tels qu'ils seront convenus d'un commun accord par les Parties.

4. La méthodologie retenue pour l'analyse de la compatibilité des fréquences radioélectriques figure dans le document intitulé: „*Models and Methodology for GPS/GALILEO Radio Frequency Compatibility Analyses*“, daté du 18 juin 2004, qui inclura toutes les modifications et changements ultérieurs tels qu'ils seront convenus d'un commun accord par les Parties.

5. L'insertion, dans les messages de radionavigation correspondant à leurs services respectifs, des décalages temporels entre les systèmes de référence de temps du GPS et de GALILEO est précisée dans le document intitulé: „*GPS/GALILEO Time Offset Preliminary Interface Definition*“, daté du 20 mars 2003, qui inclura toutes les modifications et changements ultérieurs tels qu'ils seront convenus d'un commun accord par les Parties.

6. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article 20, tous les changements et modifications apportés aux documents intitulés „*National Security Compatibility Compliance for GPS and GALILEO Signals in the 1559-1610 MHz Band, Part 1, Part 2 and Part 3*“ seront décidés d'un commun accord par un sous-groupe du groupe de travail mis en place en application du paragraphe 2 d) de l'article 13. Ce sous-groupe sera composé d'une part de représentants des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part à la fois de représentants de la Commission européenne agissant au nom de la Communauté européenne et ayant accès aux documents classifiés suivant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe et de représentants de ceux des Etats membres qui ont accès aux documents classifiés suivant les mêmes dispositions de la présente annexe. Les décisions du sous-groupe s'imposeront aux Parties.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article 20, tous les changements et modifications apportés aux documents suivants seront adoptés d'un commun accord par les représentants des Parties dans le groupe de travail mis en place en application du paragraphe 2 a) de l'article 13, y compris les Etats-Unis d'Amérique: „*Reference Assumptions for GPS/GALILEO Compatibility Analyses*“; „*Models and Methodology for GPS/GALILEO Radio Frequency Compatibility Analyses*“; „*GPS/GALILEO Time Offset Preliminary Interface Definition*.“ Ces décisions s'imposeront aux Parties.

